

G.A.M

N° 251
DU 22/03/2019

**ARRET COMMERCIAL DE
DEFAULT**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

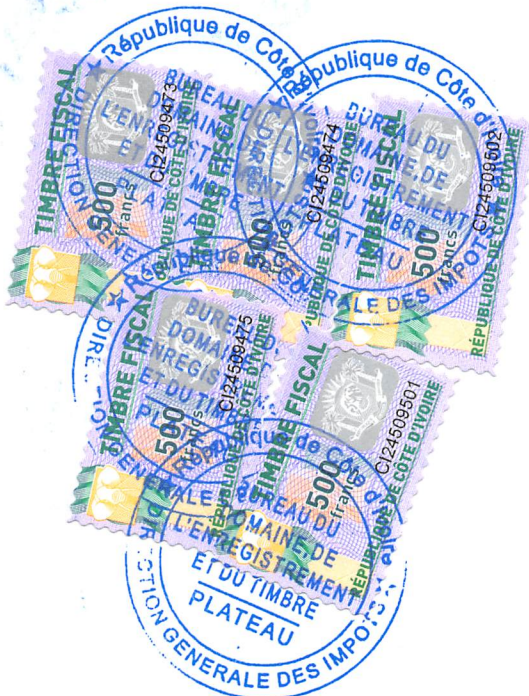
AFFAIRE:

M. DRAMERA BAMBI
M.DRAMERA MAMADOU
Mme BATHILY
FATOUMATA ET AUTRES

(Me YAO MICHEL)

C/

LA SOCIETE CASH POINT
SERVICES DITE CPS



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux mars deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame OUATTARA M'MAN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Madame DRAMERA BAMBI, née le 31 mars 1999 à Cocody, S/C de Madame DRAMERA FANTA, de nationalité malienne, domiciliée à Abidjan, Cocody Angré Mahou ;

2-Monsieur DRAMERA MAMADOU, né le 01 janvier 1983 à Abidjan, commune de Cocody, Commerçant, de nationalité malienne, domiciliée à Abidjan, Cocody Angré Mahou ;

3-Madame BATHILY FATOUMATA, née le 12 octobre 1996 à Bamako, employée de commerce, S/C de Madame DRAMERA FANTA, domiciliée à Abidjan, Cocody Angré Mahou ;

4-Madame DRAMERA ASSA, de nationalité malienne, demeurant à Treichville ;

5-Monsieur DRAMERA BAKARY, de nationalité malienne, demeurant à Cocody II PLATEAUX Angré ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître YAO MICHEL,
Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE CASH POINT SERVICES DITE CPS, SARL au capital de 1.000.000fcfa , N°RC CI-ABJ-2014-M 22279, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, II Plateaux, Boulevard Latrille, 08 BP 3162 Abidjan 08, Tél : 22 40 95 00 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOFFI OURA SERGE, son gérant, de nationalité ivoirienne ;

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°3675/17 du 08/11/2017, enregistré au Plateau le 21 novembre 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date 15 décembre 2017, les nommés DRAMERA BAMBI, DRAMERA MAMADOU, BATHILY FATOUMATA, DRAMERA ASSA et DRAMERA BAKARY ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné la SOCIETE CASH POINT SERVICES DITE CPS, SARL à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 décembre 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 2019 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 mars 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par exploit d'huissier en date du 15 décembre 2017, DRAMERA Bambi, DRAMERA Mamadou, BATHILY Fatoumata, DRAMERA Assa, DRAMERA Bakary, ayant pour conseil Maître YAO Michel, Avocat à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance n°RG 3675/2017 rendue le 08 novembre 2017 par le juge des référés du Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Recevons DRAMERA Bambi, DRAMERA Mamadou, BATHILY Fatoumata, DRAMERA Assa, DRAMERA Bakary en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à leur charge »

Au soutien de leur appel, DRAMERA Bambi, DRAMERA Mamadou, BATHILY Fatoumata, DRAMERA Assa, DRAMERA Bakary exposent que dans le cadre de leurs activités commerciales, ils ont eu recours à la société Cash Point Services qui leur a accordé à chacun d'eux, un financement ;

Ils expliquent que pour garantir le paiement de leur dette, ils ont fourni à leur créancier divers dépôts de bijoux en or 18 carats ; qu'en raison des difficultés de trésorerie qu'ils éprouvent actuellement, ils sont sous la menace de perdre leurs bijoux dont la valeur est largement supérieure à la totalité de la créance de la société Cash Point Services ;

La perte de ces biens risquant de leur causer un préjudice excessif, ils ont demandé conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce en vue de leur permettre d'honorer leur engagement ;

Ils sollicitent l'infirmerie de la décision de rejet du délai de grâce du juge des référés fondée sur l'absence d'une mesure d'exécution au motif selon eux que la vente des dépôts d'or constitue une mesure d'exécution ;

Ils insistent pour dire que le délai de grâce se justifie d'autant que la société Cash Point Services pratique un taux d'intérêt usuraire ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Des mentions portées par l'huissier instrumentaire sur l'acte d'appel, il ressort que la société Cash Point Services n'a pas été assignée à son siège social de sorte qu'il n'ait pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il sied de statuer par décision de défaut conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance querellée n'a pas été signifiée ; Le délai de recours n'ayant pas couru, il y a lieu de déclarer l'appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il en résulte que le délai de grâce est une mesure de clémence à l'endroit d'un débiteur défaillant qui lui permettra de différer l'exécution de la décision de condamnation ;

Sur le fond, voir ci-dessous

En l'espèce, aucune décision de condamnation n'ayant été rendue contre les appelants c'est à bon droit que le premier a estimé la demande de délai de grâce prématurée ;

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance entreprise toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ; Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare DRAMERA Bambi, DRAMERA Mamadou, BATHILY Fatoumata, DRAMERA Assa, DRAMERA Bakary recevables en leur appel;

Les y dit mal fondés ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des appelants ;



1800272824
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....29
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'enregistrement et du Timbre
